



HAL
open science

Le droit comme outil de mobilisation et de syndicalisation (1968-1993)

Emeric Tellier

► **To cite this version:**

Emeric Tellier. Le droit comme outil de mobilisation et de syndicalisation (1968-1993). Propagande, information, communication. Cent ans d'expériences de la CGT, de 1895 à nos jours, Nov 2009, Institut CGT d'Histoire Sociale - Montreuil, France. hal-00440442

HAL Id: hal-00440442

<https://hal.science/hal-00440442>

Submitted on 10 Dec 2009

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Emeric Tellier

Doctorant, Centre d'Histoire Sociale du 20ème siècle

Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Le droit comme outil de mobilisation et de syndicalisation (1968-1993)

L'action juridique et judiciaire de la CGT est longtemps restée confinée dans un rôle purement technique, défensif. Les événements de mai-juin 1968 ont entre autres permis de bouleverser cette situation en accélérant les réflexions et leur mise en œuvre. Conséquence des mobilisations, la direction confédérale décide à partir de 1969 de réorganiser le partage des tâches dans la définition et le suivi des luttes revendicatives.

Le secteur juridique obtient alors une place nouvelle, le droit et la justice entrant désormais dans la gamme des moyens à la disposition des militants et des organisations. La législation en vigueur, la jurisprudence, les projets ou propositions de lois, les violations flagrantes des droits et libertés des travailleurs et de leurs organisations deviennent ainsi autant d'outils et d'enjeux pour les campagnes de mobilisations et de syndicalisation.

Par delà son rôle classique de technicien mobilisateur de ressources, le nouveau secteur Libertés, Droits et Action juridique participe pleinement à la définition des objectifs des luttes ainsi qu'à leur conduite, en participant aux réunions de travail avec les différents acteurs, en étant à l'initiative du lancement de comités de soutien, de pétitions ou encore de publications, en assurant la popularisation des luttes par le recours à la presse « amie » et syndicale ainsi qu'aux médias de masse.

L'objet de la présente communication est de présenter le processus d'intégration de l'activité juridique et judiciaire à la conduite générale des luttes revendicatives et de l'illustrer par des exemples de campagnes nationales durant lesquels le secteur LDAJ est « sorti de l'ombre » pour toucher non plus seulement les travailleurs ou militants poursuivis en justice mais l'ensemble des syndiqués, des salariés et de la population.

I. Les années 1968, contexte favorable au développement de l'activité syndicale juridique et judiciaire.

Les événements de mai-juin 1968 constituent, à de multiples égards, un tournant pour le syndicalisme. La CGT n'échappe évidemment pas à ce constat. Massives et inédites, les

mobilisations des *années 68*¹ ont entraîné une intensification des réflexions confédérales sur l'action revendicative et le rôle du syndicalisme. L'analyse des événements par le Comité confédéral national des 7 et 8 mars 1969 confirme cet impact : l'action syndicale doit être à l'offensive, à l'image de la hausse des effectifs et du rajeunissement des adhérents.

Le retour brutal de la répression syndicale renforce cette analyse. Il y a là un élément important de différence avec l'attitude de la CGT dans les années 1950². La campagne commune de la CGT et de la CFDT contre la répression syndicale et le licenciement des salariés protégés, lancée en 1971³, symbolise cette volonté d'utiliser les événements de mai-juin 1968 comme un point d'appui pour la conquête de nouveaux droits et de nouvelles libertés. Partir à l'offensive nécessite cependant de revoir en profondeur l'organisation et les pratiques syndicales.

S'ajoutant à ce contexte général, la justice et le droit connaissent alors un regain d'intérêt. Outre la reconnaissance de la section syndicale d'entreprise ou la relance de la négociation collective à partir de 1969, les événements de mai-juin 1968 réactivent la contestation de « l'impartialité » de la justice et du « bien-fondé » du droit. Cependant, cette remise en cause n'est pas seulement le fait du mouvement syndical, mais de nouveaux acteurs, apparus au lendemain des grèves. Le Syndicat de la Magistrature naît en 1968, le Syndicat des Avocats de France en 1973 et le Mouvement des Boutiques de Droit se structure à partir en 1975. Au centre des débats, l'accès des justiciables au conseil juridique et la gratuité de la justice. Ces nouveaux acteurs « bousculent » quelque peu les organisations, à la suite du Syndicat de la Magistrature dont les congrès dénoncent clairement l'orientation de classe de la justice et du droit⁴.

Ce contexte offensif est ainsi favorable à la réorganisation ainsi qu'au renouvellement des pratiques syndicales. Intégré à ce mouvement, le secteur juridique a ainsi pu acquérir de nouveaux champs de compétences et d'actions à partir du milieu des années 1970, le recours juridique et judiciaire devenant un des moyens par lesquels la direction confédérale et des militants entend lutter et convaincre les travailleurs et l'ensemble de la population.

La politique revendicative générale, objet de la réorganisation des secteurs confédéraux.

Les revendications sont au cœur de l'action du mouvement ouvrier. La politique revendicative, qui consiste à les établir, puis à les mettre en œuvre, est redéfinie dans le sillage des

1 Catégorie posée lors d'un séminaire de l'IHTP et repris dans Dreyfus-Armand G., Franck R., Levy M.-F., Zancarini-Fournel M. (dir.), *Les années 68. Le temps de la contestation*, Bruxelles, Complexe, 2000.

2 Bressol Elyane, Dreyfus Michel, Hedde Joël, Pigenet Michel (dir.), *La CGT dans les années 1950*, Rennes, PUR, 2005, 487p.

3 Voir, à ce propos, les communiqués du Bureau confédéral des 9 février, 2 mars, 3 juin, 26 juillet et 23 août 1971.

4 Par exemple, *La justice et l'argent*, Quatrième Congrès National, 26-28 novembre 1971, Palais de Justice de Paris, Cour d'appel de Paris ou encore *Justice et Propriété*, Cinquième Congrès National, 24-26 novembre 1972, Palais de Justice de Paris, Cour d'appel de Paris.

grèves. Avant 1967, cette définition était placée sous la responsabilité du secrétaire général, Benoît Frachon, qui en confia la tâche à Georges Séguy, jusque-là responsable des *Questions sociales*, ainsi qu'à Léon Mauvais et Marcel Caille, en charge du secteur *Organisation*⁵.

En 1969, le 37ème Congrès national lance la réorganisation des secteurs confédéraux qui aboutit en 1975 à un nouvel équilibre entre secteurs et secrétaires confédéraux, dont l'enjeu principal est la définition des revendications et le suivi des mobilisations. Entre ces deux dates apparaissent de nouveaux secteurs, tels que le secteur Propagande⁶ ou le secteur Accords et Conventions, sous la responsabilité d'Henri Krasucki, pendant que d'autres prennent une importance croissante, à l'exemple du secteur Organisation et du secteur juridique.

En janvier 1974, Marcel Caille et Henri Krasucki assurent la mise en place d'un nouveau dispositif confédéral. Les solutions avancées en octobre 1974⁷ conduisent, d'une part, à donner une ampleur inédite au secteur chargé des revendications et d'autre part à rénover l'activité juridique confédérale. Ainsi, la définition de la politique revendicative revient-elle au secteur Action revendicative et politique contractuelle⁸ qui doit « impulser la lutte revendicative en approfondissant la recherche dans les revendications et en suivant plus systématiquement les luttes en cours ». Le secteur juridique participe désormais à la définition de cette politique, pour ce qui est du contrôle juridique des revendications, le suivi de leur application étant assuré par le secteur Organisation.

L'action juridique et judiciaire, nouveau support de mobilisation et de syndicalisation.

Le secteur juridique change d'intitulé pour devenir le secteur Libertés, Droits et Action juridique. Ce titre résume parfaitement sa double mission : défendre les droits et les libertés des travailleurs et lutter pour leur extension. Cette orientation défensive et offensive se retrouve dans chacune des campagnes et affaires auxquels il participe. Ainsi, la défense d'un délégué licencié sans motif valable est-elle également l'occasion de mettre en avant les revendications défendues par la Confédération afin d'améliorer le statut des élus et mandatés.

Les conséquences organisationnelles de ces nouvelles missions sont relativement classiques : hausse du budget du secteur, augmentation du nombre de collaborateurs, mise en place

5 Andolfatto Dominique, Labbé Dominique, *La CGT. Organisation et audience depuis 1945*, Paris, La Découverte, coll. «Recherches», 1997, 303p., p. 147.

6 Annoncé en 1969, sa création formelle n'intervient qu'en 1971. Sur ce secteur, voir Deneckere Gita, François Pieter, Pigenet Michel, Tartakowsky Danielle, Wrigley Chris, « Expression et mise en scène syndicales à l'heure de la communication : une mutation délicate », in Pigenet Michel, Pasture Patrick, Robert Jean-Louis, *L'apogée des syndicalismes en Europe occidentale 1960-1985*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2005, 282p., p. 227-258. Voir également Saillard Ingrid, *Entre propagande et communication. La CGT dans les années 1970*, Université Paris 1, Mémoire de Master 2 sous la direction de Pigenet Michel, 2007, 246p.

7 Solutions présentées dans le *Courrier confédéral*, numéro 358, octobre 1974.

8 Dès 1975, ce secteur est désigné sous le nom de secteur « Luites ».

d'un secrétariat fonctionnel, travail en direction des organisations interprofessionnelles pour qu'elles se dotent d'une Commission juridique et d'un secrétaire spécifique, relance de la Commission juridique confédérale ou encore renouveau du *Courrier des conseillers prud'hommes et des conseils juridiques CGT*, le bulletin de liaison du secteur avec les organisations confédérées. La principale nouveauté réside dans les missions dévolues au secteur : mener une politique de défense et de conquête de droits et de libertés signifie engager des campagnes de mobilisations et de revendications, défendre les travailleurs et les organisations dans les affaires judiciaires, donc s'intégrer à la politique revendicative générale de la Confédération. Elles participent pleinement des moyens mobilisés par la CGT pour :

- * démontrer sa capacité à remporter des victoires significatives et la justesse de ses revendications comme des moyens d'action utilisés ;

- * élever le niveau de conscience de l'ensemble des travailleurs et par là-même leur niveau de mobilisation ;

- * accroître l'audience et les effectifs de la centrale.

Le procès, la jurisprudence, la législation en vigueur, les projets ou propositions de lois, les atteintes à la légalité sont intégrés, à partir du milieu des années 1970, dans la tactique et la stratégie des luttes revendicatives. Ils apparaissent comme autant de moyens de populariser une lutte, une revendication. Dès lors, un procès à l'encontre ou à l'initiative de la CGT, une atteinte flagrante à la légalité, un projet de loi contraire aux intérêts des travailleurs peut devenir un point d'appui à l'organisation et au développement d'une mobilisation de classe et de masse, seule à même, dans l'optique cégétiste, d'imposer des conquêtes significatives.

II. D'une vision défensive du droit et de la justice à une perspective offensive : la campagne contre la Confédération Française du Travail et les milices patronales.

Cette intégration de l'activité juridique et judiciaire à la politique revendicative générale est le résultat de l'évolution des conceptions de la direction confédérale. Les syndicats sont confrontés aux questions de droit et de justice depuis leur création⁹. On constate, à la lecture des Congrès nationaux et des fonds d'archives, que de nombreuses réflexions ont été menées depuis la Libération. Le 28ème Congrès national de 1946 a posé ainsi les bases de cette activité en prévoyant notamment la désignation, dans chaque organisation confédérée, d'un responsable aux questions juridiques ; la mise en place d'un fichier confédéral des évolutions législatives et en posant la nécessité d'assurer une liaison régulière entre la base et la direction confédérale. Le 31ème Congrès

⁹ Voir l'ouvrage de Bance Pierre, *Les fondateurs de la CGT à l'épreuve du droit*, Claix, La pensée sauvage, coll. « L'envers de l'histoire », 1978, 251p. et la thèse d'Olszak Norbert, *Mouvement ouvrier et système judiciaire (1830-1950)*, Université Robert Schuman, Thèse en droit sous la direction de Babinet François, 1987, trois tomes.

national de 1957 fut le premier à définir un programme revendicatif complet et cohérent. Trois résolutions sont adoptés : la première sur l'organisation de l'activité juridique et judiciaire dans les organisations confédérées, la deuxième sur la rénovation de la juridiction prud'homale et la dernière sur la réforme de l'inspection du travail.

Cette activité était toutefois envisagée sous un angle strictement défensif. Elle se concentrait en effet sur les questions prud'homales, le suivi de la jurisprudence, la défense des travailleurs et des militants victimes de la répression syndicale propre aux années 1950-1960. Le caractère offensif de cette activité devient visible dans les campagnes et les affaires lancées et suivies par le secteur à partir du milieu des années 1970.

Le tournant 1975-1978 : la campagne contre la Confédération française du travail et les milices patronales.

Aucune campagne offensive significative n'est organisée par le secteur juridique avant 1975, hormis le « coup d'essai » de 1969. Le secteur mena en effet à cette date son premier procès offensif sur le problème de l'égalité des rémunérations hommes/femmes dans la branche de la chaussure. L'objectif poursuivi était de rendre publique une injustice criante – les femmes gagnaient 40% de moins que les hommes -, point de départ d'une campagne revendicative suivie par le secteur Main-d'œuvre féminine et le mensuel *Antoinette*. Si les juges ne donnèrent pas satisfaction aux militants, la campagne a permis d'accélérer, semble-t-il, l'adoption de la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité des rémunérations.

Le lancement de la première véritable campagne offensive du secteur est contemporaine de sa réorganisation. Elle vise à lutter contre la Confédération française du travail (CFT) et contre les milices patronales et s'intègre à la *Campagne pour la défense et l'extension des droits et libertés des travailleurs*, conjointement impulsée avec la CFDT en 1971, puis relancée en 1974 sur le thème des libertés syndicales¹⁰. Cette campagne se veut une réponse à l'accentuation de la répression syndicale après 1968 et au développement des « syndicats-maison » et autres officines patronales¹¹. Syndicats indépendants et milices patronales sont déjà bien en place dans les années 1950. Née en 1959 de la fusion de différentes branches du syndicalisme indépendant, la CFT est une organisation hostile aux grèves au nom d'une communauté d'intérêts des travailleurs et des employeurs. La CGT entend dénoncer les atteintes au droit syndical ainsi qu'aux libertés des travailleurs et se propose de médiatiser son action, mais aussi d'obtenir *in fine* la mise hors d'état de nuire de la CFT et du

¹⁰ Sur ces atteintes, voir par exemple le bilan dressé par *La Vie ouvrière*, dans son numéro du 26 novembre 1975.

¹¹ Voir par exemple, les travaux de Bressol Elyane, *Confédération des syndicats libres : quelques repères*, Institut d'Histoire Sociale de la CGT, 5p., Fabre Didier, *Ni rouges, ni jaunes. De la CGSI à la CSL, l'expérience du syndicalisme indépendant de 1945 à nos jours*, Courbevoie, Éditions Midi moins le Quart, 1998, 299p., Steindecker Claire, *La CSL, éléments d'information*, Paris, IEP Paris, Mémoire de DEA en Études politiques, 1984, 76p.

Service d'Action Civique (SAC). La campagne, qui dure plus de quatre années, permet également de **rôder** l'activité et les méthodes de travail du nouveau secteur confédéral.

Une première campagne offensive du secteur juridique.

Ce caractère offensif tient à plusieurs aspects. Tout d'abord, le secteur Libertés, Droits et Action juridique (LDAJ) fournit aux structures confédérées conseils et moyens pour assurer, conjointement avec la CFDT, une bataille juridique sur les modalités d'organisation et le déroulement des élections professionnelles ainsi que sur la mise en cause de la représentativité de la CFT. Ainsi en va-t-il du jugement rendu en référé par le Tribunal d'Instance de Poissy à la demande du syndicat CGT Chrysler. L'ordonnance du 3 octobre 1978 nomme un mandataire de justice et décide la constitution d'une commission de personnalités pour contrôler le bon déroulement des opérations électorales dans l'entreprise. La surveillance du scrutin permet d'empêcher la fraude jusque-là récurrente au profit de la CFT. Un soutien particulier est également assuré aux militants et travailleurs agressés physiquement par des membres de la CFT et du SAC, au moyen de dépôts systématiques de plaintes pour violences volontaires.

Cette action juridique et judiciaire du secteur LDAJ débouche donc sur des victoires locales, mais n'obtient pas l'écho national recherché. On touche ici au cœur même des objectifs poursuivis avec la réorganisation fonctionnelle et pratique du secteur. Celui-ci, en effet, s'occupe désormais également de l'organisation de la mobilisation et de son suivi. Cela se traduit sur le terrain par son intervention dans la phase préparatoire des mobilisations. Ainsi, doit-il procéder à l'estimation des frais à engager, du matériel et du dispositif confédéral à prévoir, des retombées en termes médiatiques. Dans le cas de la campagne contre la CFT et le SAC, la mobilisation a principalement consisté en la diffusion la plus large possible de la dénonciation des pratiques de ces organisations. Afin de populariser au maximum son action, le secteur LDAJ se charge, en accord avec la direction confédérale, de la rédaction, de la publication et de la promotion d'ouvrages.

En 1976, le Bureau confédéral confie à Marcel Caille, secrétaire confédéral responsable du secteur LDAJ, la rédaction d'un ouvrage qui, bientôt suivi de deux autres¹², est présenté comme *une contribution qu'apporte le secteur LDAJ de la CGT au combat quotidien pour la défense et l'extension des libertés dans tout le pays*¹³. Les trois livres, parus en dix-huit mois, bénéficie d'une large tirage : entre 20 000 et 85 000 exemplaires¹⁴. En outre, *Le Peuple* consacre un numéro spécial

12 Les trois ouvrages en question sont :

- Caille Marcel, avec la coll. de Decèze Dominique, *Les truands du Patronat*, Paris, Ed. Sociales, 1977, 305p.
- Rollin Henri, avec la coll. de Decèze Dominique, *Militant chez Simca-Chrysler*, Paris, Ed. Sociales, 1977, 211p.
- Caille Marcel, avec la coll. de Decèze Dominique, *L'assassin était chez Citroën*, Ed. Sociales, 1978, 254p.

13 Avertissement en préface du troisième et dernier ouvrage.

14 85 000 exemplaires pour le premier, 20 000 pour le second, le tirage du troisième étant inconnu.

à ces questions¹⁵, qu'une brochure traite par ailleurs¹⁶.

Une vaste campagne de promotion et d'information est organisée en parallèle. Marcel Caille s'investit pleinement durant ces trois années, assurant un véritable *Tour de France* promotionnel. Ces rencontres avec les structures confédérées se font toujours à la demande de celles-ci qui en profitent pour les coupler à des kermesses de soutien, des tables-rondes, des conférences de presse, etc. La promotion passe également par l'attention portée à la presse « amie » et syndicale, mais aussi aux médias de masse. L'idée sous-jacente est de rendre impossible, pour les grands médias, la non-publication de l'information dévoilée par la CGT. Marcel Caille organise ainsi de nombreuses conférences de presse, rédige des articles et répond aux interviews.

Cette *bataille des idées* menée sans relâche durant trois années aboutit sur un succès, malheureusement terni par la mort d'un militant des Verreries Mécaniques Champenoises, Pierre Maître, assassiné par un commando CFT le 5 juin 1977. Face à une importante mobilisation unitaire dénonçant cet assassinat¹⁷, le congrès extraordinaire de la CFT convoqué à Marseille en novembre 1977 décide notamment le changement de dénomination de l'organisation qui devient la Confédération des syndicats libres (CSL). Avec le départ de Marcel Caille du secrétariat confédéral en 1978, cette première offensive s'achève. À partir de cette date, le syndicalisme-maison cesse d'être un problème national pour la CGT et disparaît peu à peu du paysage syndical, jusqu'à l'auto-dissolution de la CSL en 1998.

III. Le secteur LDAJ face au retournement économique et social (1978-1993).

La campagne contre la CFT et le SAC, débutée en 1974, ne pâtit pas de la détérioration de l'économie internationale et de ces conséquences sur le mouvement syndical. Cependant, avec la fin des Trente Glorieuses on pourrait s'attendre à ce que l'offensive judiciaire pâtissent des difficultés financières et organisationnelles qui assaillent les syndicats. Il n'en n'est rien et on peut voir là une preuve de l'importance prise par le secteur LDAJ.

Des action syndicales offensives dans un contexte économique et social difficile.

À partir de 1977-1978, le contexte économique et social le climat général vire à la défensive sur fond de sauvegarde des emplois et de lutte contre la répression. Face à la

15 « Les liens entre le Pouvoir, le Patronat et la CFT », *Le Peuple*, numéro 948, 16-31 août 1974.

16 *Pouvoir, patronat, officines de travail temporaire, CFT : Une vaste machination contre la classe ouvrière. Les libertés gravement mises en cause. Le fascisme qui ne dit pas son nom. Juin 1975. Nouvelles révélations.* 62 pages.

17 Le jour même, une manifestation à Reims réunissant la CGT, la CFDT, l'UNEF, la JOC, les partis de gauche et les jeunes communistes est organisée. Le lendemain, une nouvelle manifestation, élargie à FO, le SNI, le SGEN et la FEN se tient, toujours à Reims.

concentration des entreprises et à l'internationalisation de l'économie, la direction confédérale tente d'opposer des solutions offensives dans la continuité des orientations post-1968¹⁸. Est ainsi avancée une série de contre-propositions, de solutions industrielles, dont l'exemple le plus marquant reste les mémorandums établis en réponse au plan Davignon de restructuration de la sidérurgie en 1978. Les slogans alors avancés éclairent le positionnement de la centrale : « Longwy vivra », « Manufrance vivra », « Vivre, travailler, étudier et décider au pays... ». L'objectif est de défendre les branches industrielles et de refuser le dépérissement de pans entiers de la production au nom de la rentabilité financière. Les initiatives menées autour des entreprises Ducellier et Manufrance participent de cette action et le secteur juridique occupe une place importante, sinon essentielle, dans le dispositif confédéral.

Ducellier et Manufrance, illustrations de l'intégration du secteur LDAJ aux luttes revendicatives.

L'entreprise Ducellier illustre, après le 40e Congrès de 1978, les conceptions cégétistes de l'*autogestion*, avec la constitution, lors d'une grève de sept semaines en 1979, de cinquante-sept conseils d'ateliers. L'entreprise, sous-traitante automobile, a connu de nombreuses mobilisations tout au long des années 1970-1980 avec leurs lots de licenciements de délégués du personnel et délégués syndicaux. En 1985-1986, l'annonce par Valeo, propriétaire depuis 1978, de la suppression de 1800 emplois, entraîne une importante mobilisation qui se solde par le licenciement de 20 militants. Le 22 mars 1988, le TGI de Cournon condamne les militants à des amendes et au paiement de dommages-intérêts ainsi qu'à des peines de prison avec sursis. Renonçant à faire appel, la CGT tente, en vain, de faire réintégrer les militants après l'adoption de la loi d'amnistie de 1988. Malgré un investissement important, cette lutte se solde donc par un échec à l'instar de celui enregistré dans la campagne Manufrance.

Cette dernière entreprise constitue l'un des principaux exemples de constitution d'une Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) dont la CGT défend le modèle de 1977 à la fin des années 1980. Une première lutte est menée en 1977 contre un plan de suppressions de plus d'un millier d'emplois. Malgré l'organisation de deux manifestations de soutien les 20 février 1979 et 18 octobre 1980, cette dernière réunissant près de 100 000 personnes, l'entreprise est placée en liquidation judiciaire. Elle est occupée pendant près de 8 mois. Afin d'empêcher la fermeture pure et simple, la décision est prise de lancer une SCOP qui est formée en septembre 1981. Faute de trésorerie suffisante et affaiblie par son dépeçage, la coopérative Manufrance dépose le bilan en avril 1985. Une nouvelle occupation débute et dure plus de 20 mois, jusqu'en décembre 1986. Le 9

¹⁸ Voir sur cette question l'ouvrage de Vigna Xavier, *L'Insubordination ouvrière dans les années 68. Essai d'histoire politique des usines*, Rennes, PUR, 2007, 378 p., p. 90-111.

juillet 1992, le TGI de Saint-Etienne condamne 17 militants à des peines de prisons fermes ou avec sursis ainsi qu'à des amendes dont le montant total dépasse 36 millions de francs. La Cour d'appel de Lyon décide toutefois, le 31 mars 1993, de relaxer les 17 militants soutenus le même jour par une manifestation de plus de 60 000 travailleurs.

L'aspect juridique dans ces deux affaires est important. Que ce soit sur la question de la légalité de la constitution des conseils d'ateliers ou encore sur la reprise de l'activité industrielle sous la forme d'une SCOP, le secteur LDAJ est consulté en raison du caractère incontournable de l'aspect judiciaire. Concernant l'entreprise Manufrance, le secteur suit le règlement de la mise sous tutelle et de la liquidation, puis intervient contre la condamnation des 17 militants représentant la direction de la SCOP Manufrance. Là encore, le procès est un point d'appui dans la défense du projet industriel soutenu par la Confédération, mais encore dans la dénonciation de la répression anti-syndicale. Le secteur n'est pas moins actif dans l'affaire Ducellier où le licenciement de 20 militants amène à dénoncer simultanément les sanctions et la « casse » de l'outil industriel.

Comme pour la campagne contre la CFT et le SAC, le secteur LDAJ ne se cantonne pas à un rôle de simple opérateur technique. Il intervient directement dans l'organisation et le suivi des luttes, en collaboration avec les structures confédérées et d'autres secteurs, Luites et Organisation notamment. L'étude de ces mobilisations est révélatrice du mode de fonctionnement interne de la CGT. Respectant, au moins formellement, le principe fédéraliste, la Confédération n'impose pas, mais suggère et impulse. Un dialogue régulier existe entre les différents échelons, du syndicat aux secteurs confédéraux, par le biais de correspondances et de réunions de travail rassemblant les divers acteurs de la lutte. Dans l'exemple Manufrance, des fédérations, l'URIF et quelques Unions départementales¹⁹ se concertent en vue de la préparation des manifestations. Les réunions de travail préparatoires au procès concernent plutôt des avocats, des universitaires et des membres du secteur LDAJ. En interne donc, alors même que le suivi de l'affaire est confié par le Bureau confédéral à Lucien Chavrot, secrétaire confédéral en charge de l'Action revendicative, le secteur LDAJ est largement associé aux décisions prises.

Afin de populariser la lutte des « Dudus » ou des « Manus », un effort est également entrepris en direction de la société civile. L'Action Catholique Ouvrière du Puy appuie les militants condamnés de Ducellier²⁰, un comité de soutien des militants de Manufrance est lancé dans lequel se retrouvent la Ligue des Droits de l'Homme, le Syndicat des Avocats de France, le Syndicat de la Magistrature, le mouvement mutualiste et coopératif, SOS Racisme, le Parti socialiste... Ce premier dispositif est complété par l'envoi de lettres aux organisations syndicales et associations d'élus, la

¹⁹ Il s'agit des Fédérations des Métaux, de l'Energie, du Service Public, du Commerce, du Livre et de l'UD du Rhône et de la Loire.

²⁰ Communiqué de 1988, disponible dans la boîte d'archivage numéro 4, Affaire Ducellier, Fonds Philippe Munck, IHS-CGT, Montreuil.

publication d'un appel de personnalités publiques ainsi que le lancement d'une pétition nationale.

Le Bureau confédéral renouvelle l'expérience CFT-SAC en chargeant Philippe Munck, chef de service du secteur LDAH, de la rédaction de deux brochures sur l'affaire Manufrance²¹ et d'un ouvrage sur la lutte des Ducellier²². Pour les premières, publiées par *la Vie ouvrière* éditions, l'objectif est d'informer les travailleurs et la population du jugement rendu et de ses conséquences syndicales et militantes. Ces courtes brochures sont relayées par la presse cégétiste²³. Dans le cas des Ducellier, un format « ouvrage » est envisagé avec 29 chapitres. L'auteur s'est appuyé sur les militants dont il a recueilli les témoignages et auxquels il soumet préalablement son manuscrit²⁴.

La décision de lancer la rédaction d'un ouvrage et de le publier appartient au Bureau confédéral. Son lancement nécessite en effet une avance de fonds et l'aval politique, lequel ne va pas sans contrôle ultérieur du contenu. S'agissant du projet d'ouvrage sur les Ducellier, le principe d'une publication se heurte cependant à l'insuffisance des moyens financiers et aux incertitudes de l'impact médiatique. La décision et la réalisation d'une publication restent conditionnées, en effet, à la capacité d'information et de mobilisation que l'ouvrage doit lui-même contribuer à étendre. Réel succès dans le cas de la campagne contre la CFT et le SAC, il semblerait que, pour l'affaire Ducellier, l'achèvement du projet soit intervenu trop tardivement, après la mobilisation et alors que le mouvement syndical, subit déjà, au début des années 1990, de graves difficultés d'organisation.

21 Munck Philippe, *Manufrance. Nous accusons*, Paris, VO éditions, Hors-série numéro 2, 1993, 47p.

Munck Philippe, *Manufrance. Que justice leur soit rendue*, Paris, VO éditions, 1993, 47p.

22 Il existe de nombreux exemplaires non reliés de ce projet d'ouvrage dans le fonds Philippe Munck.

23 Le fonds Lucien Chavrot recense 17 références dans la presse de 14 UD et 10 références dans la presse des Fédérations. La presse confédérale s'investit également très largement : 8 numéros de *Repères – Courrier confédéral* totalement ou partiellement sur cette question, trois articles dans *Options*, trois dossiers dans *La Vie ouvrière*, un dossier dans *France Espoir*.

24 Les entretiens et la documentation réunie sur cette affaire sont présents dans les fonds d'archives de Philippe Munck.

En conclusion, même si les affaires Manufrance et Ducellier peuvent être considérés comme des échecs pour la Confédération et les travailleurs, force est de constater que le secteur Libertés, Droit et Action juridique a su s'imposer comme acteur des luttes revendicatives d'ampleur nationale alors même que le contexte économique et social des années 1980-1990 ne lui était pas particulièrement favorable. La redéfinition de la place de l'action juridique et judiciaire dans le dispositif confédéral a donc donné une visibilité et une importance inédites au secteur. La nature et la portée de son intervention a varié selon les cas, allant de la gestion totale pour la campagne contre la CFT et le SAC, au suivi des aspects juridiques et judiciaires et à la participation à la rédaction du matériel confédéral pour Manufrance et Ducellier.

Sur ces bases, il est possible d'affirmer que la réorganisation du secteur juridique confédéral s'est accompagnée d'une redéfinition durable de son activité. Après 1975, il s'impose comme un acteur incontournable dans la conduite des luttes nationales et contribue, en ce sens, à l'effort de propagande, d'information et de communication confédérale.